



Jean-Louis Blanchard

# La Plongée dans le Code du sport :

## ”Bienvenue à tous les plongeurs”

*La réforme du Code du sport tant attendue, espérée par certains, crainte par d'autres, est imminente. L'ouverture européenne, la demande de plus en plus appuyée d'agences commerciales de certification telles PADI, la position progressiste qu'a adoptée la FFESSM, et surtout les relations de confiance et de travail partagé entre le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et les principaux acteurs français, dont en tête la FFESSM, fédération délégataire, auront conduit à cette réforme. La phrase "Bienvenue à tous les plongeurs" contient à elle seule l'essentiel de la doctrine choisie, et elle indique exactement la stratégie de la FFESSM. Ce dossier capital est une avant-première. Jean-Louis Blanchard, le président de la FFESSM.*

### Les aléas d'une réglementation en devenir...

**Subaqua** Dans un sens comme dans l'autre, la reconnaissance des niveaux de plongée n'est pas simple dès que l'on voyage. Afin de faciliter l'accueil des plongeurs étrangers, le nouveau Code du sport propose une approche novatrice. Vous semblez satisfait de cette évolution. Pourquoi ?

**Jean-Louis Blanchard** Oui, en effet. La rédaction nouvelle du Code du sport constitue une excellente nouvelle et la FFESSM a tout lieu de se réjouir ! Depuis plusieurs années, les organismes non cités explicitement dans la réglementation française ont pointé, bien souvent d'ailleurs avec quelque excès, la carence en matière de reconnaissance des plongeurs "tiers", c'est-à-dire munis de titres non reconnus à qualité dans le texte. Dès 2007, bien avant mon élection à la tête de la FFESSM, j'ai fait de nombreuses propositions de réforme de nos textes réglementaires. En effet, à ce moment-là, je représentais la

FFESSM en Section permanente du Comité consultatif de la plongée, sur demande du président de l'époque. Ces propositions, lissées et débattues en commission technique nationale de la FFESSM, étaient novatrices et ouvertes en ce qui concerne l'évolution du cadre réglementaire en matière de plongée et d'environnement spécifique... Combattues par certains élus nationaux, ces idées ont depuis fait leur chemin. Elles sont même revendiquées par d'autres ! Une interview dans la revue *Octopus*, dans laquelle j'exposais mes thèses, m'avait d'ailleurs valu quelques désagréments politiques avec certains dirigeants de la fédération...

Toujours est-il que l'esprit et la plus grande partie de ces propositions émergent désormais dans la partie "plongeurs" du Code du sport en voie de parution au JO. J'ai donc toutes les raisons d'être satisfait à la fois pour la fédération mais aussi sur un plan plus personnel, celui d'avoir pris les bonnes options et su anticiper alors que tout était encore à faire.

**S.** Cette évolution du Code du sport faisait un peu figure d'Arlésienne et puis, subitement, les choses se sont accélérées. Est-ce le fruit d'une longue évolution ou le fait d'un élément extérieur ?

**J-L.B.** Il n'y a jamais de génération spontanée en matière de réglementation ! Mais, c'est vrai, les choses se sont cristallisées au cours du premier semestre 2009 avec l'intervention de la *Professional Association of Diving Instructors* (PADI) auprès des instances européennes. La non-reconnaissance présumée de certificats de plongée PADI en France a incité la Commission européenne à demander aux autorités françaises comment les citoyens de l'UE titulaires de certificats de plongeur PADI ou d'autres certificats de plongée émis dans un autre État membre peuvent être reconnus en France\*. Cette question s'appuyait sur l'article 49 du traité CE garantissant la libre prestation de services dans l'Union européenne. En termes pratiques, la Commission a demandé aux autorités françaises une présentation de la réglementation applicable aux centres de plongée français, ainsi que des précisions concernant les conditions d'accueil de titulaires de certifications de plongeurs PADI désirant pratiquer et accéder aux centres de plongée français, et les mesures mises en œuvre afin de garantir la libre circulation de ces plongeurs.

**S.** Quelle a été la réponse ?

**J-L.B.** Cette requête pré-contentieuse formée par PADI a conduit la France à s'engager auprès de la Commission européenne sur une modification réglementaire avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2010 en vue de reconnaître les aptitudes des plongeurs PADI, de façon à permettre leur libre circulation tout en maintenant un haut niveau de sécurité nécessaire en matière de plongée subaquatique.



**S.** Sur quelles bases ?

**J-L.B.** C'était le moment de reparler des propositions faites en 2007 et 2008, car elles répondaient à la requête de PADI. Elles allaient même plus loin ! Notre projet — et celui du comité directeur national depuis notre arrivée à la gouvernance de la fédération — était très abouti. Il a le mérite de régler très clairement le problème de l'accueil des plongeurs certifiés dans des organismes commerciaux internationaux, tout en respectant la pratique de ce sport de loisir dans les fédérations sportives. Cet aspect me semble essentiel car il permet de pérenniser l'importance et l'intérêt du mouvement sportif. Enfin, les attentes du secteur professionnel français sont totalement prises en compte, avec une vision réaliste des contraintes liées à une activité de pleine nature sans oublier les bassins ou les fosses.

**S.** Tout cela est ensuite allé très vite...

**J-L.B.** Il est toujours plus simple et plus facile de s'appuyer sur des bases existantes ! Notre projet était réaliste et recevable. À partir de là, et compte tenu de notre volonté constructive d'aboutir au plus vite, j'étais persuadé que nous pouvions boucler tout cela avant la saison estivale. Préparer et négocier avec les forces vives de la fédération, rassurer le secteur associatif très prégnant, convaincre le syndicat le plus représentatif, expliquer et convaincre à l'international ont été les étapes incontournables de l'avancée du projet. Bref, tout cela a eu pour résultat d'amener le projet à la direction des Sports. Projet certes perfectible et susceptible d'éclaircissement, mais techniquement cohérent et très progressiste.

### Les nouveautés

- Aux anciennes zones d'évolution respectivement appelées proche, médian, lointain, se substituent de nouvelles zones :
    - > espace de 0 à 6 mètres
    - > espace de 0 à 12 mètres
    - > espace de 0 à 20 mètres
    - > espace de 0 à 40 mètres
    - > espace de 0 à 60 mètres
  - > Suppression de la possibilité de dépassement de 5 m dans les zones d'évolution.
  - Pour toute pratique en plongée encadrée (et *a fortiori* en autonomie) l'utilisation du gilet stabilisateur devient obligatoire.
  - À partir de leurs aptitudes, les plongeurs vont être repérés par PE ou PA selon qu'ils pratiqueront en plongée encadrée ou bien en autonomie. À ces codes PE ou PA sera joint un chiffre faisant référence à l'espace d'évolution.
  - Traitement différencié de la zone sub-lointaine (entre 40 et 60 mètres).
- En ce qui concerne les annexes :
- Création d'un tableau d'aptitudes des pratiquants à plonger soit encadré soit en autonomie.

### Publication de l'arrêté

La parution de l'arrêté modifiant les dispositions réglementaires du Code du sport est annoncée pour début juillet 2010.

Pour être précis, cet arrêté modifiera la sous-section 1 (Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée à l'air) de la section 3 (Établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique) du Chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire (arrêtés) du Code du sport.

Dès parution au *Journal officiel*, le texte sera mis en ligne sur le site [www.ffesm.fr](http://www.ffesm.fr), et présenté également sur le site de la commission technique nationale, ainsi que sur le site de la commission juridique nationale.

**S.** La FFESSM n'était tout de même pas seule dans cette démarche ?

**J-L.B.** Non, bien sûr et je dois évoquer ici l'apport exemplaire de l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), qui a également soutenu ce projet, et nous a permis de présenter à la direction des Sports un travail doublement crédité par la FFESSM et l'ANMP. Quelques aléas internes au ministère (transfert du dossier depuis une sous-direction vers une autre, recomposition du groupe de travail dédié, etc.) m'ont ensuite fait craindre que des éléments fondamentaux soient à nouveau débattus, voire évacués. Globalement il n'en a rien été, et le groupe de travail de la direction des Sports a travaillé prioritairement sur des critères de forme et de réécriture juridiquement correcte. C'était là une tâche difficile, compte tenu des difficultés techniques, réglementaires, spécifiques, que présente l'activité de plongée de loisirs dans le cadre des Aps.

- Création d'un tableau de brevets (niveaux 1 à 3) délivrés par les organismes français, avec mention des aptitudes justifiées.
- Création d'un tableau Guide de palanquée/Directeur de plongée.

**ATTENTION :** ces tableaux ne sont pas des tableaux d'équivalence. Il y a donc là un changement radical par rapport à la lecture des annexes utilisées dans la précédente réglementation. Par exemple on pourra lire que le plongeur niveau 2 FFESSM (certes équivalent au plongeur 2\* CMAS) justifie des aptitudes pour plonger d'une part en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres, d'autre part pour plonger encadré dans l'espace de 0 à 40 mètres. Cela ne veut pas dire que tout diplôme ou carnet de plongée ou tout autre document justifiant des aptitudes à plonger encadré entre 0 et 40 mètres et à plonger en autonomie entre 0 et 20 mètres est de fait équivalent au niveau 2.

Les diplômes, titres, attestations, etc. sont dimensionnés de façon différente les uns par rapport aux autres, et ils entretiennent des spécificités et des compléments chacun dans leurs périmètres respectifs. Certains sont "sur-dimensionnés" en regard de certaines aptitudes minimales. Peu importe, l'essentiel est que leur dénominateur commun intègre les aptitudes en question. Les différences entre diplômes, et de ce fait l'origine de leur non-équivalence, fait la richesse des différents systèmes de certification... dont le nôtre.



►►► **S.** *Rentrons un peu dans les détails. De manière plus précise que stipulait ce projet?*

**J-L.B.** Les besoins des plongeurs se matérialisent en deux axes. Le premier est celui de la zone de profondeur et donc de la technicité plus ou moins marquée. Le second est celui de l'autonomie dont il faut noter qu'elle est demandée par certains mais indésirable pour d'autres... En ce qui concerne la zone de plongée, nous avons en France une spécificité peu sollicitée par les plongeurs issus des systèmes du *Recreational Scuba diving Training Council*, le RSTC, auquel appartiennent la plupart des organismes de formation nord-américains c'est l'espace "sub-lointain", au-delà de 40 mètres. Nous devons évidemment en tenir compte.

Parmi les sujets clefs il y a celui du principe des aptitudes pour plonger dans des espaces d'évolution. La présence de ce point



dans la réglementation est évidemment nouvelle, et il faudra un peu de temps pour que nos encadrants, moniteurs et plongeurs s'y fassent et s'en emparent. Mais cela ne devrait pas présenter de difficultés particulières.

**S.** *Franchement, comparer les approches radicalement différentes semble presque impossible. Comment vous en êtes-vous sorti?*

**J-L.B.** En effet, cette question nous nous la sommes évidemment posée: quelle autre solution pouvions-nous envisager, eu égard à l'absence de *corpus* d'équivalence entre des pratiques de plongée radicalement différentes selon qu'on aborde cela sous l'éclairage des fédérations sportives européennes ou bien sous celui des organismes commerciaux d'origine nord-américaine? La réponse n'est pas simple!

À ce titre d'ailleurs, et ce n'était de toute façon pas la demande de PADI dans la requête en Commission européenne, il aurait été illusoire de colmater la situation en "imposant" PADI en équivalence des autres. Il existe une multitude d'organismes de formation. Leurs pratiques sont différentes, leurs seuils et zones d'évolution diffèrent également ainsi par exemple, la décompression est enseignée chez les uns, pas chez les autres... Tout aurait concouru à décrédibiliser l'édifice si cette solution à l'emporte-pièce avait été retenue. Sans compter la cascade de recours potentiels des autres organismes internationaux...

La sagesse a donc consisté à matérialiser les pratiques par repérages des aptitudes. Une telle grille, ainsi que nous le proposons et le défendons, permet d'y lire l'existant (c'est-à-dire les niveaux de plongeurs 1 à 3) et aussi et surtout les "autres", sans que de vaines équivalences de niveau soient recherchées.

**S.** *Nos niveaux 1, 2 et 3 sont donc conservés?*

**J-L.B.** Oui, c'est un point fondamental sur lequel nous avons été entendus. Non seulement la grille universelle du repérage et lecture des plongeurs par aptitudes permet d'y insérer nos trois niveaux de plongeurs, sans y induire d'équivalences, mais le maintien, en complément de la grille d'aptitudes, d'une grille "française" des niveaux 1 à 3, est acquise.

### L'évolution des textes

Les textes dédiés aux conditions de pratique de la plongée de loisirs dans les établissements d'Aprs (activité physique et sportive) ont émergé à partir des recommandations fédérales dès le début des années quatre-vingt.

D'instruction en arrêté (1991), c'est finalement le célèbre arrêté du 22 juin 1998 qui marque la structuration de l'activité. Légèrement actualisé en 2000, cet arrêté permet de construire un autre arrêté consacré à la plongée aux mélanges, et sa version la plus aboutie paraît le 9 juillet 2004. Pendant ce temps, le Législateur agrège l'ensemble des textes réglementaires consacrés au sport dans le Code du sport.

Les 2 arrêtés, celui du 22 juin 1998 modifié et celui du 9 juillet 2004, sont alors supprimés, et leurs corpus codifiés et repris quasiment *in extenso* dans le Code du sport.

À l'heure actuelle, c'est dans le livre III de la partie réglementaire du Code du sport, titre II, chapitre II, qu'on trouve ce dont on parle présentement: la sous-section 1 est consacrée aux Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée à l'air.



**S.** *Vos arguments étaient solides!*

**J-L.B.** Ils étaient solides et fondés! Quatre ont été mis en avant:

> c'est le socle de la future filière professionnelle dans laquelle il faudra pouvoir entrer sur la base de titres bien identifiés et partageables;

> c'est également le socle qui permet de lire la partie "plongée aux mélanges" du Code du sport, en attendant que cette partie elle aussi bénéficie d'une actualisation massive;

> c'est l'échelle que maîtrise et met en place la fédération délégataire. À travers cela c'est la quasi-totalité des plongeurs français, qu'ils aillent plonger dans le secteur commercial ou pas, qui est lisible;

> enfin, cela permet de passer en douceur de l'ancienne doctrine à la nouvelle. Au moment où la saison vient de démarrer, la persistance d'une "ancienne lecture" insérée dans la nouvelle articulation est tout de même intellectuellement confortable pour le monde de la plongée, aussi bien professionnel que bénévole. Les dispositions relatives à la plongée doivent être lisibles et claires, tant pour les pratiquants,



les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives que pour les administrations, sachant que la simplification du droit est un objectif important de l'État.

Or pour délivrer ces niveaux il faut des organismes certificateurs, a minima la fédération délégataire. Mais nous avons été confrontés à une absence de base réglementaire dans le Code du sport pour créer une École française de plongée. Le concept d' "École française de plongée" n'apparaîtra donc pas. Contentons-nous de citer qui conçoit et qui délivre ces niveaux utilisables dans l'ensemble des textes. De toute façon "École française de plongée" est une marque déposée qui appartient à la FFESSM !

### Et les normes ?

Rappelons brièvement les faits suivants :

- > La plongée dispose d'un champ de 6 normes CEN
- 3 "plongeurs" : - Réf: EN 14153-1, EN 14153-2 et EN 14153-3,-
- 2 "moniteurs": 14413-1-et 14413-2
- 1 "structures d'accueil", EN 14467-
- > Les normes "moniteurs" et "structures d'accueil" ont fait l'objet d'une divergence de cadre A, ce qui les place en situation de non-applicabilité obligatoire sur notre territoire, compte tenu de notre cadre réglementaire (Code du sport).
- > Les normes "plongeurs" ne disposent d'aucune exception sur leur applicabilité en France. . . (sauf que notre réglementation est bien plus exigeante. . .) Cf. note AFNOR-S53Q-N0062
- > Ces normes ont été reprises quasi intégralement à l'Iso (Réf: Plongeurs : 24801-1, 24801-2, 24801-3, Moniteurs : 24802-1, 24802-2, structures d'accueil : 24803).

Ce thème des normes CEN et Iso a interféré dans le projet d'évolution du cadre réglementaire.

En matière de normes la position de la FFESSM est la suivante : l'Europe a raté là une chance historique de créer un véritable outil partageable et solide, une échelle de comparaison et d'évaluation utilisable pour tous, quels que soient les organismes certificateurs. Au lieu de cela, les intérêts commerciaux et un *lobbying* flagrant de certaines agences internationales ont amputé lesdites "normes plongeurs" d'un intérêt normatif sincère.

L'habileté de la nouvelle partie "plongeurs" du Code du sport est d'intégrer de fait les plongeurs munis de titres ou brevets "normés" grâce à la grille de lecture universelle des aptitudes des plongeurs à évoluer soit en plongée encadrée, soit en autonomie. La quadrature du cercle est ainsi résolue : normé ou pas normé, tout le monde est identifiable.

**S.** Cette absence de l'École française de plongée est votre seul regret ?

**J-L.B.** Non car nous aurions apprécié quelques améliorations supplémentaires... L'occasion était belle ! Par exemple nous aurions aimé que soit mieux précisé le cas des moniteurs de bio ou d'audiovisuel, qui ne sont pas des enseignants au sens du Code du sport, sauf bien entendu s'ils sont titulaires des titres d'enseignants de la Ctn. Un autre exemple ? L'interprétation juridique à donner à l'absence du directeur de plongée lorsque des niveaux 3 décident de plonger. Ou bien encore que soit notifiée la mention bénévole ou pas, qui intéresse au premier chef notre (ex)niveau 5...

**S.** Ce sont des points de détails qui ne remettent pas en cause l'ensemble du projet...

**J-L.B.** Effectivement, ne faisons pas la fine bouche ! L'avis donné à la direction des Sports par la FFESSM est que le projet est globalement satisfaisant. Dans un contexte socio-économique délicat, avec des revendications souvent irréalistes voire contre-productives, je pense que nous tenons là un cadre réglementaire pertinent

### Les guides de palanquée et les directeurs de plongée d'exploration

Les (ex)niveau 4 ou niveau 5 ne seront pas déclinés dans la filière plongeur, mais dans celle des encadrants. La filière des encadrants comportera 3 nuances : les guides de palanquées (dont notre niveau 4), les directeurs de plongée (dont notre niveau 5), et les enseignants (dont nos initiateurs et moniteurs actuels).

### Le plongeur au centre de nos préoccupations

Dans le projet qu'elle a défendu, la FFESSM a préconisé des zones de pratique pour l'ensemble des plongeurs, qu'ils soient titulaires des niveaux habituels (1 à 3) ou qu'ils soient munis de titres "tiers". Le certificat de compétence que nous considérons comme vexatoire, inutilisable, porteur d'une image fermée de la France en matière d'accueil, disparaît.

Ainsi, la FFESSM prône la libre circulation pour TOUS plongeurs, de quelque origine qu'ils soient, et quelles que soient leurs certifications !

Il faut mettre LE plongeur au centre de nos préoccupations en adaptant la situation à ses moyens et ses possibilités. La FFESSM croit à la multiplicité des possibilités de formation, de qualification et d'expériences, c'est celles-là que nous avons voulu mettre au centre de la réforme réglementaire.

Nos encadrants sont préparés et prêts à recevoir les plongeurs, d'où qu'ils viennent, en adaptant la situation à leurs qualifications et leur expérience.

et très ouvert, qui substitue une doctrine de pratique par aptitudes à l'ancienne doctrine de prérogatives par niveaux. Il reste à voir comment s'articulera la partie "encadrants" du Code du sport. C'est une autre histoire... ■

\* Courrier référencé MARKET E2/RM/dd D(2009) ARES167058 du 6 juillet 2009,



### Le point de vue du président de la Ctn

Chers amis(e)s plongeurs, encadrants et moniteurs, La sortie du nouveau Code du sport est prévue au *Journal officiel* pour début juillet et je ne peux donc pas encore divulguer son contenu mais je rassure tous ceux qui préparent un niveau de plongée, d'encadrement ou d'enseignement dans les mois à venir concernant l'impact de cette nouvelle législation sur le passage de ce niveau. En effet, la FFESSM a su, grâce à l'implication de son président Jean Louis Blanchard et de son Dtn Claude Martin, préserver l'existence de nos brevets du niveau 1 à 3 tout en ouvrant la possibilité aux "plongeurs tiers" d'évoluer dans la zone de 0 à 40 m en utilisant un tableau d'aptitudes.

La commission technique nationale est déjà au travail pour vous offrir dans l'avenir la possibilité d'acquiescer une qualification d'autonomie à 20 m pour les N1 et une qualification d'autonomie à 40 m pour les N2 avec la délivrance d'une carte. La mise en place de ces nouveaux produits sera progressive et finalisée pour début 2011. Nous mettrons en ligne sur le site de la Ctn la totalité du nouveau Code du sport dès son apparition au *J.o.* courant juillet et je reste bien sûr après, à votre entière disposition pour répondre à toutes les questions le concernant. Bonnes bulles.

Le président de la Ctn, Jo Vrijens